

## TEXTE INTÉGRAL

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

Code nac : 00A

13e chambre

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 08 DECEMBRE 2020

N° RG 20/01754 - N° Portalis DBV3- V B7E T2IQ

AFFAIRE :

SOCIETE ITM ENTREPRISES

...

C/

S. A.S. PLANUS

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 27 Septembre 2019 par le Tribunal de Commerce de NANTERRE

N° chambre : 4

N° Section :

N° RG : 2018F02058

Expéditions exécutoires

Expéditions

Copies délivrées le : 08/12/2020 à :

Me Oriane DONTOT

Me Banna NDAO

TC NANTERRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

LA SOCIETE ITM ENTREPRISES agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux, domiciliés en

cette qualité audit siège

...

...

Représentée par Maître Oriane DONTOT de la SELARL JRF AVOCATS & ASSOCIES, avocat postulant au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 617 et par Maître Jean Alain JONUJEL avocat plaidant au barreau de PARIS

LA SOCIETE ITM ALIMENTAIRE REGION PARISIENNE agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège

...

...

Représentée par Maître Oriane DONTOT de la SELARL JRF AVOCATS & ASSOCIES, avocat postulant au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 617 et par Maître Jean Alain JONUJEL avocat plaidant au barreau de PARIS

APPELANTES

\*\*\*\*\*

LA S. A.S. PLANUS prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège - N° SIRET : 502 39 9 1 08

...

...

Représentée par Maître Banna NDAO, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 667 - N° du dossier 20/028

INTIMEE

\*\*\*\*\*

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 26 Octobre 2020, Madame Marie Andrée BAUMANN, conseiller, ayant été entendu en son rapport, devant la cour composée de :

Madame Sophie VALAY BRIERE, Présidente,

Madame Marie Andrée BAUMANN, Conseiller,

Madame Delphine BONNET, Conseiller, qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Sylvie PASQUIER HANNEQUIN

La SASU ITM entreprise (ITME) et la SAS ITM alimentaire région parisienne (ITMA) sont deux sociétés du groupement dit des Mousquetaires qui regroupe des commerçants exploitant notamment des points de vente sous l'enseigne Intermarché.

La SAS Planus a exploité un fonds de commerce de distribution à Clamart (92) sous l'enseigne Intermarché jusqu'au 28 juin 2018 ; le contrat d'enseigne liant les sociétés ITME et Planus a été signé le 2 janvier 2012, conformément au protocole en date du 20 décembre 2011 par lequel la société Clovica qui détenait 9374 des 9375 actions de la société Planus, la dernière étant détenue par la société ITME, a cédé aux époux X 8928 de ces actions, les 446 autres actions étant cédées à la société ITMA avec laquelle la société Planus avait conclu un contrat de distribution le 20 décembre 2011.

Dès la reprise du magasin par la société Planus, des tensions sérieuses sont apparues entre les nouveaux dirigeants de cette société, les cédants et le groupement des Mousquetaires, les cessionnaires se plaignant d'une situation de trésorerie de la société Planus plus détériorée que celle annoncée.

Plusieurs procédures ont opposé les sociétés ITMA et Planus, concernant en particulier la décision de la société ITMA, en février 2017, de convertir en actions les obligations qu'elle avait souscrites en 2012 dans le cadre des contrats d'emprunt obligataire conclus avec la société Planus, portant chacun sur 62 500 obligations et sur une somme d'un million d'euros, remboursables par la société Planus au terme de 5 et 7 ans.

Par jugement du 13 avril 2017, le tribunal de commerce de Nanterre a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société Planus.

Le 16 mars 2018, le juge commissaire, sur requête de l'administrateur judiciaire et dans le cadre du projet de plan de redressement de la société Planus, a rendu une ordonnance prononçant la résiliation du contrat d'enseigne conclu entre les sociétés Planus et ITME.

Les sociétés ITME et ITMA ont été déboutées de leur recours par le tribunal de commerce de Nanterre qui a confirmé l'ordonnance par jugement du 25 mai 2018 en les déboutant de toutes leurs demandes.

Le 20 avril 2018, les sociétés ITME et ITMA ont déclaré leurs créances respectives sur la société Planus, nées de la résiliation du contrat d'enseigne, soit 943 229,61 euros pour la première et 20 730 806 euros pour la seconde.

Ces déclarations ont été contestées par le mandataire judiciaire par courriers des 3 septembre 2018. Par lettre recommandée du 27 septembre 2018 relative aux deux créances, les sociétés ITME et ITMA ont maintenu leurs créances.

Par ordonnances du 6 décembre 2018, le juge commissaire a constaté l'existence d'une contestation sérieuse sur le principe et le quantum de la créance déclarée et invité les sociétés ITME et ITMA à mieux se pourvoir.

Le tribunal de commerce de Nanterre, par jugement du 28 juin 2018, a homologué le plan de redressement de la société Planus qui reposait sur un changement d'enseigne au profit de l'enseigne

Casino, avec pour condition la résiliation du contrat d'enseigne avec ITME à la même date.

Par acte d'huissier en date du 5 décembre 2018, les sociétés ITME et ITMA ont assigné la société Planus devant le tribunal de Nanterre aux fins d'obtenir sa condamnation à les indemniser de leurs préjudices.

Par jugement du 27 septembre 2019, le tribunal :

- a dit l'exception d'incompétence soulevée par la société Planus au profit de la juridiction arbitrale recevable et fondée,
- s'est déclaré incompétent au profit de la juridiction arbitrale,
- a condamné solidairement les sociétés ITME et ITMA à verser à la société Planus la somme de 2 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- a condamné solidairement les sociétés ITME et ITMA à supporter les dépens.

Par déclaration d'appel du 18 mars 2020, les sociétés ITME et ITMA ont interjeté appel de ce jugement.

Autorisées, par ordonnance du 29 avril 2020, à assigner à jour fixe la société Planus avant le 7 juillet 2020, elles l'ont assignée par acte du 25 juin 2020 et demandent à la cour de :

- infirmer le jugement du 27 septembre 2019 en toutes ses dispositions,

Et statuant à nouveau

- dire et juger que le tribunal de commerce et, sur évocation, la cour d'appel, est compétent pour statuer sur la contestation de la créance née de la résiliation du contrat d'enseigne ordonnée par application des dispositions relatives aux procédures collectives, et non à raison d'un litige entre les parties au contrat,
- évoquer le fond de l'affaire au visa de l'article 88 du code de procédure civile,
- condamner la société Planus à verser à la société ITME la somme de 943 429,61 euros à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la perte des cotisations prévues au contrat d'enseigne jusqu'au terme de ce dernier,
- condamner la société Planus à verser à la société ITME la somme de 100 000 euros à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice d'image dans la zone de chalandise et du préjudice résultant de la difficulté de réimplanter son enseigne dans la zone,
- condamner la société Planus à verser à la société ITMA la somme de 20 730 806 euros à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la perte de marge sur les approvisionnements de la société Planus jusqu'au terme du contrat d'enseigne,
- condamner la société Planus à leur verser à chacune la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société Planus aux entiers dépens de première instance et d'appel dont le recouvrement sera effectué pour ceux la concernant par maître Dontot de l'AARPI JRF avocats, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions déposées au greffe et notifiées par RPVA le 16 septembre 2020, la société Planus demande à la

cour de :

- confirmer le jugement du 27 septembre 2019 en toutes ses dispositions, dans l'hypothèse où la cour infirmerait le jugement déféré,

A titre principal,

- refuser d'évoquer l'affaire au fond compte tenu de sa complexité et de la nécessité pour les parties de bénéficier de tous les degrés de juridictions,

A titre subsidiaire, si la cour d'appel décidait d'évoquer le fond de l'affaire,

- ordonner la réouverture des débats pour lui permettre d'exposer son argumentation s'agissant des demandes infondées des sociétés ITME et ITMA,

En tout état de cause,

- débouter les sociétés ITMA et ITME de l'ensemble de leurs demandes,

- condamner solidairement les sociétés ITMA et ITME à lui verser la somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner solidairement les sociétés ITME et ITMA aux entiers dépens de la présente instance.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, la cour renvoie à leurs écritures conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

SUR CE,

Après avoir exposé que leurs prétentions ne résultent que de la procédure collective puisque tant la résiliation du contrat d'enseigne, décidée par le juge commissaire, que leur droit à indemnisation, en application de l'article L.622-13 V du code de commerce, sont nés d'une disposition légale spécifique à la procédure collective, les appelantes font valoir qu'il appartenait au tribunal, conformément à l'article 1448 du code de procédure civile, de dire si la clause compromissoire était ou non manifestement applicable.

Elles soutiennent que tel n'est pas le cas dès lors que leurs demandes ne résultent pas d'un différend avec la société Planus puisque ce n'est pas elle qui a résilié le contrat d'enseigne et que le litige résulte de la décision du tribunal qui a confirmé la résiliation, de sorte que l'action en réparation du préjudice causé par cette résiliation relève de la compétence exclusive de la juridiction étatique. Elles soulignent que selon une jurisprudence contante (Com. 7 février 2012, 11-10851) toutes les actions nées de la procédure collective relèvent du tribunal de la procédure collective, les clauses attributives de compétence ne s'appliquant que si la contestation n'est pas née de cette procédure ; qu'en l'espèce, les créances litigieuses reposant uniquement sur le dommage né de la décision du tribunal de la procédure, prétendre le contraire reviendrait à confier au tribunal arbitral de statuer sur les conséquences d'une décision du 'tribunal de la faillite' et à distinguer là où la loi ne distingue pas, l'article L. 622-13 concernant à la fois la décision judiciaire de résiliation et l'indemnisation du cocontractant privé du bénéfice du contrat jusqu'à son terme. Elles ajoutent enfin que 'le tribunal de la faillite' est seul compétent pour apprécier le bien fondé d'une déclaration de créance.

La société Planus, après avoir rappelé les dispositions des articles 1448 et 74 et suivants du code de procédure civile et 14 du contrat d'enseigne, rédigé exclusivement par la société ITME et ses conseils, fait valoir que la présente instance ayant pour objet les conséquences financières de la rupture du contrat d'enseigne, il est manifeste que le litige est de la compétence de la juridiction arbitrale. Elle relève que dans l'arrêt cité par les appelantes, la Cour de cassation a retenu la compétence de la juridiction visée par la clause contractuellement convenue entre les parties à un contrat de franchise alors même que celui-ci avait été résilié par le juge commissaire sur le fondement de l'article L.622-13 du code de commerce de sorte que les appelantes ne peuvent utilement se prévaloir de cet arrêt.

Elle ajoute qu'un second arrêt cité par les appelantes (1ère civ. 11 septembre 2013, 11-17201) n'écarte pas l'application d'une clause compromissoire s'agissant de l'appréciation du bien fondé d'une créance déclarée, soulignant qu'aux termes d'une jurisprudence établie, le juge devant lequel est invoqué une clause compromissoire, lorsque l'instance arbitrale n'est pas en cours, doit se déclarer incompétent, à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle ou inapplicable. Elle en conclut, dans la mesure où les appelantes ne contestent pas la validité de la clause, que le tribunal arbitral est seul compétent pour statuer sur leurs demandes.

Les conditions générales du contrat d'enseigne conclu entre les sociétés ITME et Planus prévoient en leur article 14 que tous les

litiges auxquels le contrat pourra donner lieu, notamment au sujet de sa validité, de son interprétation, de son exécution et de sa résiliation, seront résolus par voie d'arbitrage.

L'article 1448 du code de procédure civile dispose que lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'Etat, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.

L'article 2061 du code civil, dans sa rédaction applicable lors de la conclusion du contrat d'enseigne, dispose que sous réserve des dispositions législatives particulières, la clause compromissoire est valable dans les contrats conclus à raison d'une activité professionnelle.

Il est constant que le tribunal arbitral n'est pas encore saisi ; il n'est pas allégué par les appelantes, dont la société ITME qui est à l'origine de l'élaboration du contrat d'enseigne, que la clause d'arbitrage serait nulle de sorte qu'il appartient à la cour d'apprécier si cette clause doit être appliquée au présent litige, au regard de sa nature et des règles de compétence d'ordre public concernant les procédures collectives.

L'action a été initiée par les appelantes suite à la résiliation du contrat d'enseigne, pour être indemnisées, en ce qui concerne la société ITME, de la perte des cotisations prévues au contrat d'enseigne et de son préjudice constitué par la perte d'image dans la zone de chalandise et résultant de la difficulté de réimplanter l'enseigne Intermarché dans la zone et en ce qui concerne la société ITMA, du préjudice constitué par la perte de marge sur les achats que la société Planus aurait effectués entre la date de résiliation et la date à laquelle le contrat d'enseigne devait prendre fin.

Il s'agit bien ainsi d'un litige concernant le contrat d'enseigne et résultant directement de sa résiliation, tel que visé par la clause compromissoire, peu important que la rupture soit intervenue sur décision du juge commissaire, laquelle a été prise dans l'intérêt de la société Planus dès lors qu'il a été relevé que la résiliation était indispensable à sa sauvegarde.

Selon les dispositions de l'article R.662-3 du code de procédure civile, sans préjudice des pouvoirs attribués en premier ressort au juge commissaire, le tribunal saisi d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire connaît de tout ce qui concerne la sauvegarde, le redressement ou la liquidation judiciaires, l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif, la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article L.653-8, à l'exception des actions en responsabilité civile exercées à l'encontre de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du commissaire à l'exécution du plan ou du liquidateur qui sont de la compétence du tribunal judiciaire.

La présente action, si elle est une conséquence de la résiliation décidée dans le cadre de la procédure collective, est cependant une action indemnitaire et n'est donc pas née de la procédure collective dans la mesure où il ne s'agit pas d'une action spécifique à cette procédure.

De plus, si l'article L.622-13 du code de commerce, comme le relèvent les appelantes, prévoit tout à la fois que la résiliation d'un contrat en cours est prononcée par le juge commissaire à la demande de l'administrateur et que l'inexécution du contrat qui en résulte 'peut donner lieu à des dommages intérêts' dont le montant doit être déclaré au passif, il ne peut pour autant s'en déduire que la procédure collective exerce une influence juridique sur cette action indemnitaire dans la mesure où l'appréciation du préjudice allégué par les appelantes en conséquence de la résiliation s'effectuera selon les règles du droit commun de la responsabilité contractuelle ; le juge commissaire auquel les appelantes ont déclaré leurs créances a d'ailleurs constaté l'existence d'une contestation sérieuse en soulignant qu'il ne lui appartenait pas d'apprécier les éventuels préjudices subis par un créancier.

Par conséquent, les dispositions du code de commerce relatives à la procédure collective ne s'opposent pas à l'application de la clause compromissoire prévue au contrat conclu entre les parties de sorte qu'il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a accueilli l'exception d'incompétence soulevée par la société Planus et en toutes ses autres dispositions.

Il n'y a donc pas lieu de statuer sur la demande d'évocation des appelantes.

PAR CES MOTIFS

Statuant par arrêt contradictoire,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement du 27 septembre 2019,

Condamne solidairement les sociétés ITM alimentaire région parisienne et ITM entreprises à verser à la société Planus la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne solidairement les sociétés ITM alimentaire région parisienne et ITM entreprises aux dépens de la procédure d'appel.

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Madame Sophie VALAY BRIÈRE, Présidente et par Madame Marie Olivia TUKUMULI, adjoint administratif assermenté faisant fonction de greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier, La présidente,

**Composition de la juridiction** : Sophie VALAY BRIERE, Marie Andrée BAUMANN, Sylvie PASQUIER HANNEQUIN, Jean Alain JONUEL, Oriane DONTOT, BANNA NDAO (Maître), SELARL JRF  
**Décision attaquée** : T. com. Nanterre 2019-09-27